

Mairie LE MAS



Compte rendu du Conseil Municipal du 09/02/2020.

**(2020/DEL/04) Election des délégués de la commune du Mas au Syndicat des Eaux du Canal Belletrud.
(Annule et remplace 2020/DEL/03)**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » aux communautés de communes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 portant création du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 portant autorisation d'adhésions et modification statutaire ;
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » ;

Considérant le maintien du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud au 1^{er} janvier 2020 ;

Conformément aux statuts du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud mis à jour le 30 juillet 2019 et entrant en vigueur le 31 décembre 2019 ;

Considérant la délibération (2019/DEL/33) du 30/06/2019 de demande d'adhésion et de transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » au Syndicat des Eaux du Canal Belletrud à compter du 31 décembre 2019 ;

Considérant que les délégués titulaires et suppléants doivent faire partis du Conseil Municipal,

Considérant que Mr le Maire ne peut être nommé,

Mr le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à nouveau à la désignation de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant pour siéger au Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud..

Mr le Maire propose de nommer :

- Joëlle Ghibaut, déléguée titulaire
- Thierry Traversini, délégué titulaire
- Aurélio Fino, délégué suppléant

Après avoir délibéré par 6 voix pour et 2 voix contre, le Conseil municipal, décide de désigner :

- Joëlle Ghibaut, déléguée titulaire
- Thierry Traversini, délégué titulaire

VOTE

(2020/DEL/05) Signature d'une convention de gestion provisoire de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la commune du Mas.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) est compétente en matière « d'eau », « d'assainissement des eaux usées » et de « gestion des eaux pluviales urbaines ». La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à « l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » n'a pas remis en cause leurs transferts obligatoires à la communauté.

Cependant, pour la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », les délais impartis restent trop contraints pour évaluer toutes les conséquences d'un tel transfert et l'organiser techniquement, financièrement et juridiquement au 1^{er} janvier 2020.

C'est pourquoi, en application des dispositions de l'article L.5216-7-1 du CGCT, le conseil de communauté de la CAPG en date du 17 janvier 2020 a approuvé la gestion provisoire de l'exercice de cette compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » par les communes concernées, afin de finaliser l'organisation opérationnelle de ce transfert dans les meilleures conditions.

La commune du Mas étant concernée, il est proposé désormais au Conseil Municipal de conclure avec la CAPG, une convention ayant pour objet de confier la gestion provisoire de cette compétence dans les conditions définies dans le projet de convention joint à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1, L.5216-5, L.5215-27 et L.5216-7-1,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°04-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'instruction ministérielle en date du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 concernant la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération du pays de grasse,

Vu la délibération n° DEL2020-002 du Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de grasse en date du 17 janvier 2020 relative à la convention de gestion pour l'exercice de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines",

Monsieur le Maire expose :

Considérant que les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République « loi NOTRe », attribuent à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, a identifié la « gestion des eaux urbaines », pour les communautés d'agglomération, comme une compétence distincte de la compétence assainissement,

Considérant que la loi °2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ne remet pas en cause le transfert à titre obligatoire des compétences, « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » aux communautés d'agglomération,

Considérant que l'ensemble de ces dispositions induit pour les communes concernées, un transfert intégral desdites compétences des collectivités territoriales concernées vers l'EPCI, ayant pour conséquence, un transfert automatique des moyens, des biens et des services afférents,

Considérant que conformément à ses statuts modifiés par arrêté préfectoral du 20 novembre 2019, au 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération, dispose au sein du bloc de compétences obligatoires, de trois nouvelles compétences désormais définies et libellées comme suit :

- EAU
- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales
- GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, au sens de l'article L. 2226-1, du code général des collectivités territoriales

Considérant que sur la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines », au regard du délai contraint et de la difficulté opérationnelle de mise en œuvre de ce transfert, notamment en matière de gestion des équipements affectés à cette compétence, il a été envisagé en accord avec les communes membres, que la Communauté confie la « gestion des eaux pluviales urbaines » à la Commune,

Considérant que cette option a été privilégiée afin d'assurer la continuité du service public, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements,

Considérant que s'agissant du dispositif ici mis en œuvre, possibilité est donnée à une Communauté d'Agglomération de confier la gestion de service relevant de ses compétences à une de ses Communes membres, sur la base des dispositions du L5216-7-1 du CGCT,

Considérant qu'il s'agit pour la Communauté de confier à la Commune par la présente convention, la gestion du service liée à l'exercice à la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines », à savoir les missions liées à la Collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales urbaines, sans que cela soit de nature à remettre en cause la dévolution de la compétence qui reste communautaire,

Considérant que pendant la durée de la convention, la CAPG demeure l'autorité compétente en matière de « Gestion des eaux pluviales urbaines » mais l'exercice de la compétence est assuré par la commune et ses outils et moyens pour le compte de la CAPG,

Considérant enfin que pour assurer une stricte neutralité financière et budgétaire autant pour la CAPG que pour la Commune, la régularisation des opérations financières correspondant aux services, objet de la convention se fera après constatation des écritures comptables,

Considérant que par délibération en date du 17 janvier 2020, le conseil de communauté a approuvé le principe de mise en place et les modalités contenues dans le projet de convention de gestion pour l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » aux communes concernées,

Considérant que la Commune du Mas est concernée par l'exercice de cette compétence,

Après avoir délibéré par 6 voix pour et 2 voix contre, le Conseil municipal, décide:

- **D'APPROUVER** le principe de la mise en place de convention de gestion avec la CAPG, pour la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »,
- **D'APPROUVER** les modalités contenues dans le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la CAPG, ainsi que ses éventuels avenants.

VOTE

(2020/DEL/06) Subvention à l'association des Sapeurs-pompiers de Saint-Auban

Mr Le Maire propose au Conseil Municipal de répondre favorablement à la demande de subvention 2020 de l'association des Sapeurs-pompiers de Saint-Auban et de lui accorder 200€.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, d'accorder une subvention d'un montant de 200€, sur l'exercice 2020 à l'association des Sapeurs-pompiers de Saint-Auban.

VOTE

Questions diverse

-Reprise de l'Auberge:

Le dossier de candidature de Mr Diego Ferriol est en attente de pièces complémentaires.

- Signalétique dédiée à l'emploi du feu:

Achat prochain et installation prévue sur toute la commune, de panneaux signalétiques visant à rappeler aux citoyens, l'interdiction de l'emploi du feu sous toutes ses formes (sauf autorisation municipale).

**Le Maire,
Ludovic Sanchez**

